

**DECISION ANRT/DG/N°09/25
DU 16 RABII II 1447 (09 OCTOBRE 2025)
PORTANT SUR LES OFFRES TECHNIQUES
ET TARIFAIRES RELATIVES AU PARTAGE PASSIF
DES INFRASTRUCTURES FTTH EXPLOITEES
PAR LES OPERATEURS
ITISSALAT AL-MAGHRIB, MÉDI TÉLÉCOM ET WANA CORPORATE**

Il est également recommandé de prendre connaissance du texte de cette Décision dans sa version telle que publiée au Bulletin Officiel n°7458 du 28 jourmada I 1447 (20 novembre 2025).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, en l'occurrence l'article 22 bis ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°01/18 du 06 juin 2018, fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°06/14 du 16 avril 2014 portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités opérationnelles, tarifaires et conventionnelles de partage et de mutualisation des infrastructures des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°05/25 du 04 mars 2025, portant sur les offres techniques et tarifaires relatives au partage des infrastructures FTTH exploitées par les opérateurs par Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate ;
- Vu les projets d'Offre Technique et Tarifaire (OTT) pour le partage passif des infrastructures FTTH exploitées par Itissalat Al-Maghrib (ci-après désigné IAM), soumis par IAM à l'ANRT, tels que modifiés et complétés les 04 et 20 juin 2025, le 25 septembre 2025 et le 02 octobre 2025 ;
- Vu les projets d'Offre Technique et Tarifaire pour le partage passif des infrastructures FTTH exploitées par Médi Telecom (ci-après désigné MDT), soumis par MDT à l'ANRT, tels que modifiés et complétés les 05 et 19 juin 2025, le 25 septembre 2025 et le 02 octobre 2025 ;
- Vu les projets d'Offre Technique et Tarifaire pour le partage passif des infrastructures FTTH exploitées par Wana Corporate (ci-après désigné WANA), soumis par WANA à l'ANRT, tels que modifiés et complétés le 04 juin 2025, le 24 septembre 2025 et le 02 octobre 2025 ;
- Vu les échanges et réunions engagés par l'ANRT avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ci-après désignés ERPT) titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes ou dits de nouvelle génération.

I. Cadre réglementaire et contexte de la décision :

Dans le cadre du développement du FTTH à l'échelle nationale, et conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision ANRT/DG/N°05/25 du 04 mars 2025 susvisée, une 2^{ème} phase du partage des infrastructures FTTH portera sur le partage passif desdites infrastructures. Cette phase permet de poursuivre la mise en œuvre des conditions pour un déploiement accéléré du FTTH au Maroc et un développement rapide d'une concurrence saine et loyale.

Page 3 sur 4

- Les tarifs de gros proposés par chaque OI devraient contribuer à dynamiser la concurrence au bénéfice des utilisateurs finaux.
- Sur la base des propositions reçues, l'ANRT a proposé de mettre en œuvre des baisses tarifaires sur les prestations de gros variant, selon les cas, entre 20% et 70%.

III. Amendements apportés par chaque OI au projet initial de son OTT :

Après échanges avec les trois ERPT concernés, ces derniers ont transmis des projets révisés de leurs OTT.

DECIDE :

Article Premier :

L'Offre Technique et Tarifaire pour le partage passif des infrastructures FTTH exploitées par Itissalat Al-Maghrib, telle que modifiée et complétée le 02 octobre 2025, est approuvée.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier son offre technique et tarifaire sur son site Web.

Article 2 :

L'Offre Technique et Tarifaire pour le partage passif des infrastructures FTTH exploitées par Médi Telecom, telle que modifiée et complétée le 02 octobre 2025, est approuvée.

Médi Telecom est tenu de publier son offre technique et tarifaire sur son site Web.

Article 3 :

L'Offre Technique et Tarifaire (OTT) pour le partage passif des infrastructures FTTH exploitées par Wana Corporate, telle que modifiée et complétée le 02 octobre 2025, est approuvée.

Wana Corporate est tenu de publier son offre technique et tarifaire sur son site Web.

Article 4 :

L'ANRT peut demander à chaque Opérateur d'Infrastructure concerné d'ajouter et/ou de modifier des prestations inscrites à son OTT ou les conditions y relatives, notamment lorsqu'il s'avère que ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence, d'objectivité ou visant à faciliter l'introduction de nouveaux services ou à favoriser l'adaptation des marchés de télécommunications pour un développement soutenu de la concurrence loyale.

Article 5 :

Chaque Opérateur d'Infrastructure est tenu, dès la publication de son offre technique et tarifaire, de donner suite à toutes les demandes dont l'Opérateur d'Infrastructure est saisi, parallèlement à tous éventuels examens ou conclusions avec l'Opérateur Commercial des conventions correspondantes.

Article 6 :

La Direction de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et la Mission Réglementation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente Décision qui est notifiée à Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications
Az-EI-Arabe HASSIBI**